

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 265

24 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2440/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1972, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun 1
- Règlement (CEE) n° 2441/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1972, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun 4
- Règlement (CEE) n° 2442/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, différenciant, pour les nouveaux États membres, l'application du règlement (CEE) n° 516/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres et du règlement (CEE) n° 517/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres 7
- Règlement (CEE) n° 2443/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 2444/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 2445/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 12
- Règlement (CEE) n° 2446/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 14
- Règlement (CEE) n° 2447/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 17
- Règlement (CEE) n° 2448/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures 19
- Règlement (CEE) n° 2449/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 21

Règlement (CEE) n° 2450/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 23

Règlement (CEE) n° 2451/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 25

Règlement (CEE) n° 2452/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 26

Règlement (CEE) n° 2453/72 de la Commission, du 23 novembre 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/391/CEE :

Décision de la Commission, du 31 octobre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 31

72/392/CEE :

Décision de la Commission, du 8 novembre 1972, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, la commercialisation de semences de deux variétés de blé d'hiver, soumises à des exigences réduites 32

72/393/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72.. . . . 33

72/394/CEE :

Décision de la Commission, du 15 novembre 1972, modifiant la décision du 30 octobre 1972 autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins 34

72/395/CEE :

Décision de la Commission, du 21 novembre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres 35

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 36

Procédures ouvertes 38

Procédure restreinte 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2440/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1972, de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2777/71 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 20 000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en question dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1972, les niveaux respectifs de 434 000 tonnes et de 368 000 tonnes ; que, pour l'année considérée, les exportations à destination de pays tiers peuvent être évaluées à 20 100 tonnes et les importations en provenance de pays tiers en régime de trafic de perfectionnement actif à 900 tonnes ; que les besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent être ainsi estimés pouvoir atteindre 45 000 tonnes pour toute l'année 1972 ; que, toutefois, un volume contingentaire de 20 000 tonnes a déjà été ouvert ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives du secteur de la production dans la Communauté, dont les capacités ne sont d'ailleurs parfois utilisées que partiellement, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 15 000 tonnes à un droit de douane de 7 % pour ledit produit ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu par ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques relatives aux années 1968 à 1970 et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année en cours, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire de 20 000 tonnes ouvert par le règlement précité s'établissait comme suit :

Allemagne	17,50
Benelux	77,50
France	0,25
Italie	4,75;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture des besoins d'importation supplémentaires qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire supplémentaire s'effectue en fonction des besoins réels signalés par chacun des États membres ; que seuls les trois États membres formant l'Union économique Benelux ainsi que l'Italie ont fait état de besoins supplémentaires de l'ordre de 34 000

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 15.

tonnes ; qu'en ce qui concerne les autres États membres, l'état d'épuisement actuel de leur quote-part dans la répartition du contingent ouvert par le règlement sus-mentionné, ainsi que les données économiques et statistiques les plus récentes disponibles, ne conduisent pas actuellement à justifier leur participation dans l'accroissement envisagé du contingent tarifaire communautaire ; que, d'ailleurs, si des besoins complémentaires venaient à se manifester ultérieurement dans ces États membres, ces derniers auraient toujours la faculté de recourir à la procédure instituée par l'article 3 du présent règlement ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant attribuée au Benelux et à l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part, ainsi que les besoins complémentaires éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs du Benelux et de l'Italie une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 14 000 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium de la sous-position tarifaire 73.02 C est suspendu jusqu'au niveau de 7 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 15 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 14 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	12 665 tonnes,
Italie	1 335 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en ferro-silicium se manifestent en Allemagne ou en France, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de celle-ci le permet.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, ces États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 6

Si, au 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire. Cette communication est complétée en ce qui concerne le Benelux et l'Italie par l'indication éventuelle de la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun

d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 décembre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1972, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2778/71 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 50 000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en question dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1972, les niveaux respectifs de 155 500 tonnes et de 65 000 tonnes ; que les exportations à destination de pays tiers et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif se situeront respectivement à 2 600 tonnes et 2 500 tonnes environ ; que, dès lors, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 85 400 tonnes pour toute l'année 1972 ; que, toutefois, un volume contingentaire de 50 000 tonnes a déjà été ouvert ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 21 000 tonnes à un droit de douane de 4 % pour ledit produit ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les

données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques relatives aux années 1968 à 1970 et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année en cours, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire de 50 000 tonnes ouvert par le règlement précité s'établissait comme suit :

Allemagne	87,3,
Benelux	8,7,
France	0,2,
Italie	3,8 ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture des besoins d'importation supplémentaires qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire supplémentaire s'effectue en fonction des besoins réels signalés par chacun des États membres ; que l'Allemagne, les trois États membres formant l'Union économique Benelux ainsi que l'Italie ont fait état de besoins supplémentaires, respectivement de l'ordre de 18 500 tonnes, de 12 400 tonnes et de 2 000 tonnes ; qu'en ce qui concerne la France, l'état d'épuisement actuel de sa quote-part dans la répartition du contingent initial de 50 000 tonnes ouvert par le règlement susmentionné, ainsi que les données économiques et statistiques les plus récentes disponibles, ne conduisent pas actuellement à justifier sa participation dans l'accroissement envisagé du contingent tarifaire communautaire ; que, d'ailleurs, si des besoins complémentaires venaient à se manifester ultérieurement dans cet État membre, celui-ci aurait toujours la faculté de recourir à la procédure instituée par l'article 3 du présent règlement ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, le Benelux et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 17.

quote-part initiale, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester en France ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 20 500 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D est suspendu jusqu'au niveau de 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 21 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 20 500 tonnes du contingent tarifaire communautaire est répartie entre

certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	10 750 tonnes,
Benelux	7 430 tonnes,
Italie	2 320 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 500 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en ferro-silico-manganèse se font sentir en France, cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de celle-ci le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, ces États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées.

Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire. Cette communication est complétée en ce qui concerne l'Allemagne, le Benelux et l'Italie par l'indication éventuelle de la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 décembre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

différant, pour les nouveaux États membres, l'application du règlement (CEE) n° 516/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres et du règlement (CEE) n° 517/72 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique signé le 22 janvier 1972 ⁽¹⁾, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 23 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽³⁾ ainsi que l'article 21 du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres ⁽⁴⁾ fixent la date d'application de ces règlements au 1^{er} janvier 1973 ; que, par ailleurs, les États membres sont tenus, respectivement selon les articles 24 et 22 des règlements précités, d'arrêter avant le 1^{er} octobre 1972, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution de ces règlements ;

considérant qu'il paraît justifié de donner suite aux demandes des nouveaux États membres visant à reporter au 1^{er} juillet 1973, en ce qui les concerne, la date d'application des règlements (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 ;

considérant qu'il paraît en outre justifié de donner suite aux demandes des nouveaux États membres visant à fixer la date jusqu'à laquelle ceux-ci doivent arrêter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution des règlements (CEE) n° 516/72 et (CEE) n° 517/72 au 1^{er} avril 1973,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 516/72 est ajouté un article 25 libellé comme suit :

« Article 25

Dès l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes, les dispositions suivantes entrent en vigueur :

- a) l'application du présent règlement dans les nouveaux États membres est différée jusqu'au 1^{er} juillet 1973 ;
- b) la date visée à l'article 24 est différée, en ce qui concerne les nouveaux États membres, jusqu'au 1^{er} avril 1973. »

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 517/72 est ajouté un article 23 libellé comme suit :

« Article 23

Dès l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes, les dispositions suivantes entrent en vigueur :

- a) l'application du présent règlement dans les nouveaux États membres est différée jusqu'au 1^{er} juillet 1973 ;
- b) la date visée à l'article 22 est différée, en ce qui concerne les nouveaux États membres, jusqu'au 1^{er} avril 1973. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	42,30 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	33,36
10.04	Avoine	29,42
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	11,10
10.07 C	Graines de sorgho	35,19
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,28
11.01 B	Farine de seigle	68,96
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	86,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/72 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,62	0,62	0
10.03	Orge	0	0,13	0,13	0,13
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,023	0,023	0,023	0,023
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,017	0,017	0,017	0,017
11.07 B	Malt torréfié	0	0,020	0,020	0,020	0,020

RÈGLEMENT (CEE) N° 2445/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de
la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une
exportation à effectuer après le troisième mois
suivant celui au cours duquel le certificat a été
délivré doit être fixé en fonction des perspectives
d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de
prendre en considération, d'une part, les disponibili-
tés et l'évolution prévisibles du marché communau-
taire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché
mondial et notamment des marchés dont les
exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation
de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2446/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	
	— pour des exportations vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark	37,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	26,00
	— les autres pays tiers	1,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark	37,00
	— les autres pays tiers	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	44,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	64,00
	— la zone IV	69,00
	— la zone V b), VI, VII, I c) et le Nigéria	67,00
	— les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	54,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	49,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	56,80
	— les autres pays tiers	44,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	40,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	35,00

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	70,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	63,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	41,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	67,00
	— les zones I a) et V a)	64,00
	— les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	56,80
	— les autres pays tiers	50,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	49,15
	— les autres pays tiers	43,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	67,00
	— la zone I a) et V a)	64,00
	— les autres pays tiers	58,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2447/72 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des
prélèvements, un taux de conversion basé sur le
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1.9.1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	4,064	1,995
	b) à grains longs	6,208	3,174
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	5,080	2,494
	b) à grains longs	7,760	3,968
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	9,437	4,537
	b) à grains longs	16,175	8,244
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	10,050	4,835
	b) à grains longs	17,340	8,845
	C. en brisures	2,220	1,001

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/
72 ⁽⁷⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2449/72 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1972
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	C. en brisures	0,100

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2450/72 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1972
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 24 no-
vembre 1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2451/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	7,95 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,27
	II. sucre brut	7,95 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2452/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1953/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1953/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 13.9.1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 27 novembre 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2453/72 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967*, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 2300/72 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2417/72 ⁽⁵⁾ ;considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la
restitution à la production accordée pour les produits
de base, en vue de leur transformation ; que les
prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n°
1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2300/72,
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 18. 11. 1972, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1972, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.08 A II	Amidon de riz	4,687	2,137

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/391/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Com-

munauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation du sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient d'arrêter, pour la huitième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 3,590 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1972

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, la commercialisation de semences de deux variétés de blé d'hiver, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que le rendement en semences de la variété de blé d'hiver Lely a été déficitaire ; que de ce fait, notamment, la récolte 1972 des semences de blé d'hiver des variétés Manella et Cyrano s'est avérée insuffisante aux Pays-Bas pour assurer l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, à la commercialisation des semences des variétés susmentionnées, soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, 2 000 tonnes au maximum de semences non certifiées de blé d'hiver des variétés Manella et Cyrano dans les conditions suivantes :

- a) les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, sauf aux dispositions visées aux points 1 et 3 relatives à l'identité et à la pureté variétales ;
- b) les emballages des semences dont il s'agit sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune, portant au moins les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service de contrôle,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré ;
- c) chaque fournisseur indique et garantit sur une étiquette spéciale la variété des semences ;
- d) des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, avant le 1^{er} mars 1973, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/393/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour
le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à
des adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant maxi-
mum de la restitution est fixé pour l'adjudication
partielle en cause dans un délai de trois jours ou-
vrables suivant l'expiration du délai de présentation
des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la Com-
munauté en matière d'approvisionnement et de prix,

des prix et des possibilités d'écoulement sur le mar-
ché mondial, ainsi que des frais afférents à l'expor-
tation de sucre ;

considérant qu'après examen des offres il convient
d'arrêter, pour la dixième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72,
le montant maximum de la restitution à l'expor-
tation est fixé à 3,959 unités de compte par 100
kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1972

modifiant la décision du 30 octobre 1972 autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(72/394/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4 ;

considérant que la décision de la Commission du 30 octobre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins ⁽³⁾, a élargi, notamment pour certains vins obtenus en Allemagne, les limites prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 816/70 pour l'augmentation du titre alcoométrique ;

considérant qu'il convient, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement défavorables au cours de l'année 1972 dans le Regierungsbezirk Südbaden, de permettre l'augmentation supplémentaire du titre alcoométrique prévue à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 également pour les variétés Weißer Gutedel et Roter Gutedel ; qu'il est donc nécessaire de modifier en ce sens ladite décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les variétés de vigne « Weißer Gutedel » et « Roter Gutedel » sont ajoutées après la variété Blauer Frühburgunder, figurant à l'article premier sous a) premier tiret de la décision de la Commission du 30 octobre 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins et de certains produits destinés à l'élaboration des vins.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 7. 11. 1972, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/395/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 10 novembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par l'Allemagne, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Allemagne à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États mem-

bres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex G	— haricots verts

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 31 octobre 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 mars 1973.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, service de la Meuse namuroise, 1, rue Blondeau, 5000 Namur.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Namur, commune de Wépion.
b) Construction d'un pont sur la Meuse (deux solutions) : pont métallique ou en béton, aménagement des berges, évacuation des eaux, les épreuves du pont, démolition d'immeubles.
c) Agréation en catégorie B, E ou F, classe 7 (travaux de 75 millions à 150 millions de FB).
d)
 4. Délai : 24 mois.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue de Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP 94 55).
Les documents peuvent également être consultés, et des renseignements peuvent être obtenus au service repris sous 1.
b) Le 28 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° G/72.J.24 (Prix : 240 FB) (soumission 20 FB) (plans 575 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 28 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 28 décembre 1972 à 11 heures, 1, rue Blondeau à Namur.
 8. 5 % du montant du marché, délai de garantie 3 ans.
 9. Par acomptes mensuels, révision des prix matériaux, salaires.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera prise en considération.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, régie des bâtiments, direction de Mons, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Province de Hainaut, Jamioulx.
b) Parachèvement et chauffage de la nouvelle prison de Charleroi à Jamioulx.
c) Agréation : Lot n° 1 : parachèvement : catégorie D — classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
Lot n° 2 : chauffage : sous-catégorie D 17 ou D 18 — classe 5 (travaux de plus de 15 000 000 de FB à 30 000 000 de FB).
d)
 4. Délai : Lot n° 1 : 300 jours ouvrables,
Lot n° 2 : 1^{re} partie : intégré dans le délai global,
2^e partie : 40 jours ouvrables,
3^e partie : 60 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue de Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP 94 55).
Les documents peuvent également être consultés, et des renseignements peuvent être obtenus au service repris sous 1.
b) Le 28 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° H2/72.J.55 (prix : 750 FB) (Prix de la soumission pour chaque lot : 20 FB) (Prix des plans : lot n° 1 : 4 480 FB, lot n° 2 : 1 745 FB).
Livraison après paiement préalable.
 6. a) Pour le 28 décembre 1972 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
 7. a) Publique.
b) 28 décembre 1972 à 11 heures, 11, rue Verte, 7000 Mons.
 8. 5 % du montant de la soumission, délai de garantie : 1 an.
 9. Par acomptes mensuels, révision des prix, salaires et matériaux.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Voir les dispositions sous 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 14. L'adjudicataire du lot n° 1 assure la coordination technique et administrative de tous les lots.
Un seul entrepreneur peut soumissionner pour l'ensemble des lots.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. L'ingénieur principal directeur du Provinciale Waterstaat de la Drenthe, Brink 1 à Assen, Pays-Bas, procédera à
2. l'adjudication publique des travaux prévus au cahier des charges 419 de son service, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Les travaux doivent être exécutés dans les communes de De Wijk, Ruinen et Zuidwolde, dans la province de la Drenthe, aux Pays-Bas.
b) Les travaux comprennent :
 - l'élargissement et le creusement partiel de la section de l'Hoogeveensche Vaart canal située entre l'Ossesluis et Echten, sur une longueur d'environ 5 340 m.
 - la mise en place/réparation de chemins de sable latéraux ($\pm 9\,300$ m) avec rigoles d'écoulement.
 - Le nivellement des terres sur les berges ($\pm 1\,300$ m).
 - Le transport et la mise en œuvre des déblais.
 - La fourniture et la mise en place d'un garnissage de pilots en bois d'azobé ($\pm 10\,585$ m).
 - Placement de la bordure de palplanches en acier mises à la disposition de l'entrepreneur (± 460 m).
 - l'exécution de 7 corps morts.
 - l'exécution d'un dalot en béton armé.
 - la mise en place de clôtures ($\pm 10\,350$ m).
 - la construction de digues avec dalots, 2 bâtardeaux, 2 ouvrages d'admission, etc.
 - y compris les travaux annexes dans tous les cas.Les travaux de terrassement comprennent notamment :
 - l'extraction de déblais $\pm 320\,700$ m³,
 - le transport ou la mise en œuvre de déblais $\pm 212\,200$ m³,
 - l'évacuation de déblais $\pm 108\,500$ m³.
4. Délai d'exécution : 400 jours ouvrables.
5. a) Le cahier des charges et ses annexes pourront être obtenus au Provinciale Waterstaat van Drenthe, Brink 1 à Assen, Pays-Bas
b) à partir du 15 novembre 1972 jusqu'à épuisement des stocks.
c) le cahier des charges pourra être retiré contre paiement au comptant de 125 florins. Le cahier des charges sera envoyé après réception d'un paiement de 131 florins. Ce paiement peut s'effectuer de la manière suivante :
soit par mandat-poste, soit par versement au compte chèques postaux n° 835571, adressé à l'ingénieur principal directeur du Provinciale Waterstaat van Drenthe à Assen.
6. a) Les soumissions peuvent être adressées au bureau du Provinciale Waterstaat van Drenthe à Assen jusqu'au 20 décembre 1972 inclus.
b) Après cette date, elles pourront, jusqu'au moment de l'ouverture des offres, être déposées sur place dans une boîte destinée à cet effet.
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Le 21 décembre 1972 à 11 heures, au café-restaurant « Bellevue », Dr. Nassaulaan 30, à Assen, Pays-Bas.
8. La garantie demandée représente 4 % du prix du marché.
9. Le paiement sera effectué par acomptes dont le montant sera fixé toutes les 4 semaines, après calcul du montant des travaux exécutés.
- 10.
11. En ce qui concerne les conditions économiques minimales, voir la garantie demandée.
En ce qui concerne les conditions techniques minimales, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
12. Le soumissionnaire est tenu de respecter le prix de son offre pendant un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture des offres.
13. En ce qui concerne les critères d'adjudication, se reporter au règlement uniforme en matière d'adjudications.
14. Des renseignements seront fournis le 13 décembre 1972 à 10 heures, au café-restaurant « Bellevue », Dr. Nassaulaan 30 à Assen, Pays-Bas.
15. La présente annonce a été envoyée le 14 novembre 1972 à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Gelderland, Gildemeestersplein 1 à Arnhem.
 2. Appel d'offres public, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 3. a) Commune de Nimègue.
b) Cahier des charges n° G 1654 : reconstruction du tronçon de la route nationale Nimègue-Grave situé entre le km 0,700 et le km 2,900, y compris les travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment :
 - l'extraction, le transport et la mise en œuvre d'environ 213 000 m³ de déblais ;
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ
 - 1 410 m³ de béton pour la préparation de béton armé ;
 - 32 500 tonnes de béton asphalté ;
 - 14 800 tonnes d'asphalte de sable ;
 - 2 600 m d'éléments de dalots et de conduites en béton ;
 - 8 000 m de conduite en CPV.
 - c)
 - d)
 4. Les travaux doivent être présentés au plus tard le 1^{er} septembre 1974, étant entendu que certains éléments doivent être achevés avant cette date.
 5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le mardi 28 novembre 1972 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye (tél. 070 — 814511), en mentionnant le numéro G 1654.
Après le mardi 28 novembre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, directie Gelderland, Gildemeestersplein 1 à Arnhem.Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, arrondissement Arnhem, Gildemeestersplein 1 à Arnhem, le mardi 12 décembre 1972 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. La note d'informations y sera déposée pour consultation à partir de cette date ; une copie de la note d'informations pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
 - b)
 - c) Prix du cahier des charges : 37,60 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
 6. a) Vendredi 5 janvier 1973 avant 11 h 30.
b) Rijkswaterstaat, directie Gelderland, Gildemeestersplein 1 à Arnhem.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Vendredi 5 janvier 1973 à 11 h 30.
Rijkswaterstaat, directie Gelderland, Gildemeestersplein 1 à Arnhem.
 - 8.
 9. Versements toutes les quatre semaines correspondant au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
 - 10.
 11. Le soumissionnaire justifiera de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en joignant à sa soumission les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les 3 derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
 12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 - 14.
 15. 13 novembre 1972.
-

Procédure restreinte

1. Le Collège des bourgmestres et échevins de la commune de Ridderkerk.
 2. Appel d'offres avec sélection préalable.
 3. a) Commune de Ridderkerk.
b) La construction d'une station d'épuration des eaux usées (80 000 i.e.), y compris les travaux annexes et accessoires, conformément au cahier des charges 22-11. Les travaux comprennent notamment : enfoncement de pieux, travaux de terrassement, construction d'un désableur, d'un bassin d'aération à mouvement rotatif (type carrousel), de trois bassins de décantation, d'une station de pompage, des effluents avec bâtiment de commande, de 3 groupes de refoulement des boues, d'un épaisseur, d'un bâtiment de traitement des boues, des canalisations et des chemins parcourant le terrain.
c)
d)
 4. Délais d'exécution : 400 jours ouvrables et une période d'entretien de 6 mois.
 - 5.
 6. a) 7 décembre 1972.
b) Technisch adviesbureau der Vereniging van nederlandse Gemeenten ; — Ingenieursbureau Dwars, Heederik et Verhey N.V., boîte postale 85, à Amersfoort — Pays-Bas.
c) Langue néerlandaise.
 7. 27 décembre 1972.
 8. Conditions : fournir une attestation bancaire satisfaisante et une liste des travaux exécutés en mentionnant le nom du donneur d'ouvrage, le montant des travaux ainsi que le lieu et la durée d'exécution.
 - 9.
 10. Modalités de paiement : 33 échéances de 3 % et une échéance de 1 % après expiration de la période d'entretien.
 11. 16 novembre 1972.
-

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
Volume XIX (1973)	1 200,—	88,—	133,—	15 000	87,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
Supplément 1971	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
Supplément 1971	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

